



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Situation du lycée Comte de Foix à Andorre

Question écrite n° 1563

Texte de la question

Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée Comte de Foix à Andorre, unique lycée français à se trouver dans un pays étranger sans avoir, contrairement à tous les autres, de lien organique avec l'ambassade de France. Si le contexte de cet établissement reste particulier, son pilotage à distance par diverses autorités défie le bon sens. Les enjeux d'influence en matière d'enseignement français et d'attractivité de l'enseignement supérieur français sont primordiaux en principauté d'Andorre en raison de la forte concurrence avec les universités et écoles supérieures espagnoles. Pour autant et malgré l'importance évidente de développer une stratégie concertée autour des attentes du tissu économique local, bien connu et maîtrisé par les services de l'ambassade et les services scolaires français d'Andorre, aucun rôle n'est reconnu formellement à l'ambassade de France. D'où un questionnement légitime sur l'absence de cette reconnaissance formelle et indispensable du rôle de la représentation diplomatique française. Pour favoriser l'unité d'action, elle lui demande s'il n'est pas possible d'imaginer, comme cela est le cas dans l'ensemble des établissements français à l'étranger, tout en respectant la particularité d'une gestion par l'académie de Montpellier de cet établissement, que l'ambassade de France par le biais de son ambassadeur participe officiellement au conseil d'administration, comme toute personne qualifiée le serait en France, et soit associée au dialogue de gestion entre l'établissement et l'académie.

Texte de la réponse

Le système éducatif français dans la Principauté d'Andorre présente une double spécificité liée à des raisons historiques et politiques : il est, d'une part, placé sous l'autorité directe du ministre français de l'éducation nationale qui nomme un délégué à l'enseignement français pour le représenter et pour être, sur place, l'interlocuteur direct des autorités andorranes pour toutes les questions relatives au système éducatif français en Andorre ; il est, d'autre part, pleinement intégré dans le système public d'enseignement andorran. C'est à ce titre que les établissements d'enseignement français de la Principauté n'ont pas été placés dans le giron de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. La nature particulière des relations éducatives entre les deux pays a fait l'objet d'une convention inter-gouvernementale décennale signée le 19 mars 1993 et renouvelée le 24 septembre 2003, puis le 11 juillet 2013. Dans ces conditions, le système éducatif français en Andorre n'est pas, de fait, rattaché aux autorités diplomatiques françaises, dont il n'est pas un service. Il n'est donc pas envisageable, à ce titre, d'associer l'ambassade de France à la gestion budgétaire et des ressources humaines du lycée Comte de Foix. Le code de l'éducation, dans sa partie réglementaire, livre IV, titre V, chapitre IV (consacré aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre) fixe la composition du conseil d'administration du lycée Comte de Foix. Il est ainsi précisé qu'une personnalité qualifiée désignée par le délégué à l'enseignement français sur proposition du chef d'établissement et une personnalité qualifiée désignée par les autorités andorranes sont membres du conseil d'administration, pour une durée de trois ans. Il appartient donc au délégué à l'enseignement français de procéder à cette désignation pour la partie française. Par ailleurs le chef d'établissement, président du conseil d'administration, peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont l'expertise paraîtrait utile en fonction de l'ordre du jour. Au-delà de ce cadre

juridique et administratif, le ministère de l'éducation nationale encourage toutes les formes de concertation et de complémentarité qu'il sera possible d'établir entre le poste diplomatique et les responsables du système d'enseignement français en Andorre, en vue d'un partage d'informations, d'une mutualisation des actions et d'une plus grande efficacité au service de l'attractivité de la France. Cette concertation et ces synergies s'établiront dans le champ défini par l'article 14 de la convention intergouvernementale mentionnée ci-dessus, qui stipule que « le délégué à l'enseignement français en Andorre conduit son action en matière culturelle en collaboration avec l'ambassade de France en Andorre ». Elles pourront également et utilement viser, si les autorités concernées s'accordent sur l'opportunité d'actions à conduire en commun dans ces domaines, sur la promotion de la francophonie ou de l'enseignement supérieur français.

Données clés

Auteur : [Mme Samantha Cazebonne](#)

Circonscription : Français établis hors de France (5^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1563

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [3 octobre 2017](#), page 4655

Réponse publiée au JO le : [21 novembre 2017](#), page 5745